



PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014156-0005 - du 05/06/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Sarlat délivrée au Centre Hospitalier de Sarlat	1
Décision N °2014161-0008 - du 10/06/2014 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique Pasteur délivrée à la SA Clinique Pasteur à Bergerac	5
Décision N °2014171-0001 - du 20/06/2014 - Décision 2014-54 portant modification de la décision n ° 2014-38 du 10 juin 2014 autorisant le changement de lieu d'implantation pour l'activité de soins de diagnostic prénatal délivrée à la SELAFA BIOFFICE à Bordeaux	9
Décision N °2014171-0002 - du 20/06/2014 - Décision 2014-55 portant modification de la décision n ° 2014-39 du 10 juin 2014 autorisant le changement de lieu d'implantation pour l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales délivrée à la SELAFA BIOFFICE à BORDEAUX	12
Décision N °2014182-0006 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine	15

### Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014169-0008 - rendant obligatoire la délibération n °2014-02 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2014	27
Arrêté N °2014169-0009 - rendant obligatoire la délibération n °2014-05 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2014	30
Arrêté N °2014169-0010 - rendant obligatoire la délibération n °2014-03 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2014	33
Arrêté N °2014169-0011 - rendant obligatoire la délibération n °2014-04 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25m hors- tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2014	36

### Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2014182-0001 - Arrêté de délégation de signature à Madame Jacqueline ORLAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.	39
---	----

Arrêté N °2014182-0002 - Arrêté de délégation de signature à Madame Guylène ESNAULT, Directrice académique adjointe chargée d'assurer l'intérim du DSDEN de la Gironde relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. ....	40
Arrêté N °2014182-0003 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques LACOMBE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des LANDES relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. ....	41
Arrêté N °2014182-0004 - Arrêté de délégation de signature à Madame Laurence ADELIN, Directrice académique des services de l'éducation nationale du LOT et GARONNE relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. ....	42
Arrêté N °2014182-0005 - Arrêté de délégation de signature à Monsieur Pierre BARRIERE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des PYRENEES ATLANTIQUES relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. ....	43
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2014184-0001 - du 03.07.2014 - Arrêté modificatif portant délégation de signature à M. Jean- Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des douanes et droits indirects - Attributions générales - .....	44

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de  
gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier  
de Sarlat*

Pôle Autorisations

*Délivrée au Centre Hospitalier de Sarlat (24)*

\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

**VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

\* \* \*

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

**VU** l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

\* \* \*

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

\* \* \*

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2009, délivrée au Centre Hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget, 24 204 SARLAT, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein du Centre Hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget, 24 204 SARLAT,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 2 avril 2014 par le représentant du Centre Hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget, 24 204 SARLAT Cedex, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein du Centre Hospitalier Jean Leclaire (2<sup>ème</sup> niveau du bâtiment principal, en face des ascenseurs et du monte-malade du service de réanimation), Le Pouget, 24 204 SARLAT,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** la convention établie entre le Centre Hospitalier de Sarlat et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 25 mars 2014,

**VU** l'avis technique émis le 14 mai 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

**VU** l'avis technique émis le 3 juin 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

**CONSIDERANT** que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

**CONSIDERANT** que le dépôt de sang, au sein du Centre Hospitalier de Sarlat, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance,

**CONSIDERANT** que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Centre Hospitalier Jean Leclaire, Le Pouget, 24 204 SARLAT Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt de délivrance, au sein de l'établissement (2<sup>ème</sup> niveau du bâtiment principal, en face des ascenseurs et du monte-malade du service de réanimation).

**ARTICLE 2** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2014.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier de Sarlat et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2014

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de  
gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique Pasteur*

Pôle Autorisations

*Délivrée à la SA CLINIQUE PASTEUR (24)*

\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

**VU** l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

\* \* \*

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,



**VU** l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

**VU** la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

\* \* \*

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

\* \* \*

**VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2009, délivrée à la SA CLINIQUE PASTEUR, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale et de relais, au sein de la Clinique Pasteur, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC,

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 27 février 2014 et complétée le 3 avril 2014, par le représentant de la SA CLINIQUE PASTEUR, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence vitale et de relais, au sein de la Clinique Pasteur (1<sup>er</sup> étage du bâtiment à côté de la SSPI), 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** la convention établie entre la Clinique Pasteur et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 26 mars 2014,

**VU** l'avis technique émis le 24 avril 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

**VU** l'avis technique émis le 3 juin 2014 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

**CONSIDERANT** que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

**CONSIDERANT** que le dépôt de sang, au sein de la Clinique Pasteur, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence et de relais,

**CONSIDERANT** que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé à la SA CLINIQUE PASTEUR, 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie : dépôt d'urgence vitale et de relais, au sein de la Clinique Pasteur (1<sup>er</sup> étage du bâtiment, à côté de la SSPI), 54-56 rue du Professeur Pozzi, 24100 BERGERAC,

**ARTICLE 2** - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2014.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 5** - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée à la SA CLINIQUE PASTEUR et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2014

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anna POUYSGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Décision n° 2014-54 du 20 juin 2014**

*Portant modification de la décision n° 2014-38 du  
10 juin 2014 autorisant le changement de lieu  
d'implantation pour l'activité de soins de diagnostic  
prénatal*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Délivrée à la SELAFA BIOFFICE à Bordeaux (33)**

\*\*\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et suivants, R. 2131-1 et suivants, relatifs au diagnostic prénatal,

**VU** le décret n° 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro et modifiant le code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-7 du Code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de diagnostic prénatal,

**VU** l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21,

**VU** le décret n° 2014-32 du 14 janvier 2014 relatif aux diagnostics anténataux,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle du document mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 2131-18 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R. 3131-2 du code de la santé publique,

\* \* \*

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

\* \* \*

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 10 février 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les activités de diagnostic prénatal,

\* \* \*

**VU** la décision du 12 février 2008 de la Commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine, délivrée à la SELAFA BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, portant renouvellement de l'autorisation en vue de poursuivre l'activité de soins de diagnostic prénatal, par la pratique :

- des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex,

**VU** le courrier du 11 mai 2012 adressé à la SELAFA BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, portant renouvellement implicite de l'autorisation d'exercer l'activité de poursuivre l'activité de soins de diagnostic prénatal, par la pratique :

- des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

au sein du Laboratoire d'analyses de biologie médicale, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex,

**VU** la demande présentée le 23 avril 2014 par le représentant légal de la SELAFA BIOFFICE en vue d'obtenir l'autorisation pour transférer l'activité de soins de diagnostic prénatal, sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 2 rue Robert Charazac, 33 000 BORDEAUX,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 16 mai 2014,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

**VU** la décision n° 2014-38 du 10 juin 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, délivrée à la SELAFA BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, portant autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'activité de soins de diagnostic prénatal,

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2014-38 du 10 juin 2014 susmentionnée comporte, pour ce qui concerne le numéro Finess de l'établissement et les codes ARHGOS, une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** – l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2014-38 du 10 juin 2014 susvisée est modifié comme suit :

*« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SELAFA BIOFFICE, 17 Allée de Tourny, 33 000 BORDEAUX, en vue de transférer sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 2 rue Robert Charazac, 33 000 BORDEAUX, l'activité de soins de diagnostic prénatal, actuellement exercée sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, selon les modalités suivantes :*

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- les analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

*FINESS de l'entité juridique n° 33 004 612 9*

*FINESS de l'établissement n° 33 005 678 9*

**Code ARHGOS : activité : 17 – Modalités : 60 - Forme : 00**

**Code ARHGOS : activité : 17 – Modalités : 63 – Forme : 00 ».**

**ARTICLE 2** - Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par l'intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Décision n° 2014-55 du 20 juin 2014**

*Portant modification de la décision n° 2014-39 du  
10 juin 2014 autorisant le changement de lieu  
d'implantation pour l'activité d'examen des  
caractéristiques génétiques d'une personne ou de  
son identification par empreintes génétiques à des  
fins médicales*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Autorisations

**Délivrée à la SELAFA BIOFFICE à Bordeaux (33)**

\*\*\*\*\*

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-1 à L. 1131-7, R. 1131-6 à R. 1131-18 relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

**VU** le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales

**VU** le décret n° 2013-527 du 20 juin 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'information de la parentèle dans le cadre d'un examen des caractéristiques génétiques à finalité médicale,

**VU** l'arrêt du 13 février 2009 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-15 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicale,

**VU** l'arrêté du 27 mai 2013 définissant les règles de bonnes pratiques applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

\* \* \*

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 9 décembre 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en région Aquitaine

\* \* \*

**VU** la décision n° 2013-41 du 28 février 2013 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de Santé d'Aquitaine, délivrée à la SELAFA BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, portant autorisation de pratiquer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, selon les modalités suivantes :  
- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire (ACG),

**VU** la demande présentée le 23 avril 2014 par le représentant légal de la SELAFA BIOFFICE en vue d'obtenir l'autorisation pour transférer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 2 rue Robert Charazac, 33 000 BORDEAUX,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 15 mai 2014,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 juin 2014,

**VU** la décision n° 2014-39 du 10 juin 2014 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, délivrée à la SELAFA BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, portant autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

**CONSIDERANT** que l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2014-39 du 10 juin 2014 susmentionnée comporte, pour ce qui concerne le numéro Finess de l'établissement, une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier,



## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2014-39 du 10 juin 2014 susmentionnée est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SELAFA BIOFFICE, 17 allées de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, en vue de transférer sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 2 rue Robert Charazac, 33 000 BORDEAUX, l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, actuellement exercée sur le site du Laboratoire de biologie médicale BIOFFICE, 17 Allée de Tourny, 33 080 BORDEAUX Cedex, selon les modalités suivantes :

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire (ACG).

*FINESS de l'entité juridique n° 33 004 612 9*

**FINESS de l'établissement n° 33 005 678 9**

*Code ARHGOS : activité : 19 – Modalités :84 - Forme : 00 »*

**ARTICLE 2** - Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par l'intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Pour la direction régionale  
  
Directrice Générale Adjointe  
Direction de la Gironde

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions en tant que directeur général d'ARS de zone.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygar, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

## **Article 2**

### *Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine*

#### **2.1 Direction de la stratégie**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygar, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice-adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygar, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

#### **2.2 Direction des affaires financières et comptables**

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Madame Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

### **2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

### **2.4 Direction de la santé publique**

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice-adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Christine Arnaud, responsable de la mission santé-environnement.

## 2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4<sup>ième</sup> partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur-adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de l'apolitique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations, à Mme le Docteur Martine Sencey, référent sur le premiers recours, à Mme Julie Dutauzia, responsable du département animation des schémas et des parcours, à Mme Maylis Tournay, responsable du département ressources humaines du système de santé et à Mme le Dr Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI.

### **Article 3**

#### *Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine*

##### **3.1 Délégation territoriale de Dordogne**

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Martine Lugat, conseiller médical,  
Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement  
Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;  
M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;  
M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;  
Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;  
M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;  
Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;  
Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

### **3.2 Délégation territoriale de Gironde**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise

en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;

Mme Anne Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;

Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;

M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Sylvia Luciani, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;



Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;  
Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;  
M. Bernard Hullot, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
Mme Marie Chabrière, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;  
M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;  
Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule professions de santé ;  
M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;  
Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;  
Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

### 3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;

- les décisions d'allocation de ressources ;
- b) de façon spécifique :
- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule « ressources » ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Christine Zerbib, cadre en charge des parcours de santé spécifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme le Docteur Anne-Marie De Belleville, médecin territorial par intérim ;
- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Philippe Laperle, responsable du département offre de soins ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

### **3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
- M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
- Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
- Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
- Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

- Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
- M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

### **3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques**

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lereboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lereboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, directrice adjointe de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Michel Noussitou, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- M. Antoine Ballouhey, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- M. le Dr Patrick Grand, responsable adjoint du pôle santé publique et environnementale, en charge de la coordination de la mission transversale médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de M. Michel Noussitou, de M. Antoine Ballouhey et de M. le Dr Patrick Grand, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
- M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme le Docteur Dufraise, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;  
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;  
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;  
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;  
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;  
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;  
Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;  
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;  
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

#### Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

1<sup>er</sup> JUIL 2014

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

  
Michel Laforcade



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

**ARRÊTÉ du 18.06.14**

Division de l'action économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

***Rendant obligatoire la délibération n°2014-02 du 18 avril 2014 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour  
l'année 2014***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 août 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-10 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2014-02 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2014;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - Est rendue obligatoire la délibération n° 2014-02 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences de pêche « intra bassin AC » pour l'année 2014.

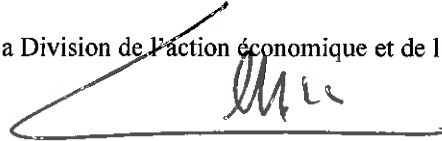
**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Lallemand', written over a horizontal line.



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 0400  
crpmem@peche-aquitaine.com

**DELIBERATION**

**N° 2014 – 02**

**Fixant le contingent de licence de pêche « Intra-bassin AC » pour l'année 2014**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11 ;
- Vu** la délibération n° 2013-07 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Vu** la délibération n° 2013-10 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

**Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 : Contingent de licence**

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 2013-07 susvisée, le contingent maximal de licence « intra-bassin AC » pour l'année 2014 est fixé à 111, réparti comme suit :

- 71 armés en petite pêche ;
- 40 armés en conchyliculture petite pêche (CPP) ou conchyliculture marine petite pêche (CMP).

Fait à Arcachon  
Le 18 avril 2014

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt - 64500 CIBOURE  
Tél : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-aquitaine.com - site : www.peche-aquitaine.fr





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 18.06.14

Division de l'action économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

**Rendant obligatoire la délibération n°2014-05 du 18 avril 2014 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la  
campagne de pêche 2014**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-11 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2014-05 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** - Est rendue obligatoire la délibération n° 2014-05 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2014.

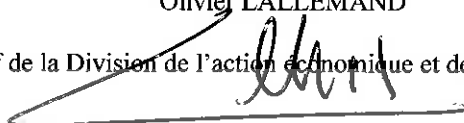
**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Lallemand', is written over the printed name and title. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 0400

Courriel : [crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)

**DELIBERATION**

**N° 2014 – 05**

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE »  
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2014**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Contingent de licence**

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-11 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2014, le contingent de licence est égal à 13.

*Conseil du 18 avril 2014*

*Fait à Arcachon*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

**ARRÊTÉ du 18.06.14**

Division de l'action économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

***Rendant obligatoire la délibération n°2014-03 du 18 avril 2014 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour  
la campagne de pêche 2014***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2014-03 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2014;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** - Est rendue obligatoire la délibération n°2014-03 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licences « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2014.

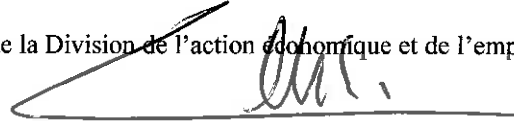
**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Lallemand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
crpmem@peche-aquitaine.com

**DELIBERATION**

**N° 2014 – 03**

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS »  
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2014**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Contingent de licence**

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2014, le contingent de licence est égal à 64.

**Article 2 – Contingent de réserve**

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2014, le contingent de réserve est égal à 7.

*Fait à Arcachon  
lors du conseil du 18 avril 2014*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,  
**Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1



## PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

**ARRÊTÉ du 18.06.14**

Division de l'action économique et de  
l'emploi maritime

Bureau ressources  
durables et action  
économique

---

**Rendant obligatoire la délibération n°2014-04 du 18 avril 2014 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
fixant le contingent de licence « 25m hors-tout et 400 kW » pour la  
campagne de pêche 2014**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 31 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2014-04 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25m hors-tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2014;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Est rendue obligatoire la délibération n°2014-04 du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25m hors-tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2014.

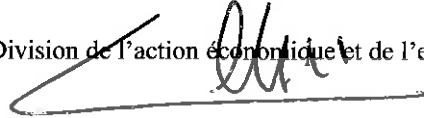
**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2014

Pour le préfet de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de l'emploi maritime







**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
& DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
crpmem@peche-aquitaine.com

**DELIBERATION**

**N° 2014 – 04**

**FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW »  
POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2014**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** La délibération n°2013-19 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Contingent de licence**

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2013-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traïnants pour l'année 2014, le contingent de licence est égal à 20.

*Fait à Arcachon  
lors du conseil du 18 avril 2014*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,  
**Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

**VU** le décret du 7 juillet 2011, portant nomination de Madame Jacqueline ORLAY dans les fonctions de directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2012 portant détachement de Madame Guylène ESNAULT, dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la GIRONDE ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 portant intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la GIRONDE ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation de signature est donnée à Madame Guylène ESNAULT chargée d'assurer l'intérim du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la GIRONDE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

**VU** le décret du 22 avril 2011, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE dans les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale des LANDES ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des LANDES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP



Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

**VU** le décret du 7 juillet 2011, portant nomination de Madame Laurence ADELINÉ dans les fonctions de directrice des services départementaux de l'éducation nationale du LOT et GARONNE ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ADELINÉ, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du LOT et GARONNE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 24 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2014



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

---

*Délégation de signature*

---

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITES D'AQUITAINE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2013, plaçant Monsieur Pierre BARRIERE en position de détachement afin d'occuper les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale du département des PYRENEES ATLANTIQUES ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BARRIERE, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des PYRENEES ATLANTIQUES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARTICLE 2** - La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires  
Régionales  
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du - 3 JUL. 2014

Portant délégation de signature  
à M. Jean-Roald L'HERMITTE  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects  
- Attributions générales -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifié modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté n°1333 du 1er septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Roald L'HERMITTE en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, pour la signature de tout document lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par son adjoint.

**Article 3** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

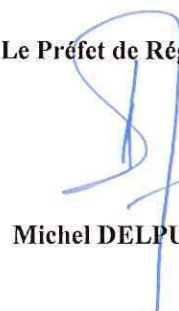
Cette délégation de signature sera portée à ma connaissance et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant délégation de signature, pour les actes de gestion courante, à M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des douanes et droits indirects.

**Article 5** : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur Interrégional des Douanes et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 3 JUIL. 2014

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH